

GE_GERICHTE A/4502/2018 vom 14. Februar 2019

GE Cour de justice, 2019-02-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_4502_2018

FR: GE_GERICHTE A/4502/2018 du 14 février 2019

IT: GE_GERICHTE A/4502/2018 del 14 febbraio 2019

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 14.03.2019
A/4502/2018

A/4502/2018 ATAS/236/2019 du 14.03.2019 (CHOMAG), ADMIS rÉpublique et canton de genÈve POUVOIR JUDICIAIRE A/4502/2018 ATAS/236/2019 COUR DE JUSTICE
Chambre des assurances sociales Arrêt du 14 février 2019 3 ème Chambre En la cause
Monsieur A_____, domicilié à VERSOIX recourant contre OFFICE CANTONAL DE
L'EMPLOI, Service juridique, rue des Gares 16, GENÈVE intimé ATTENDU EN FAIT
Que par décision du 21 novembre 2018, l'Office cantonal de l'emploi (ci-après : OCE) a
suspendu pour une durée de huit jours le versement de l'indemnité à Monsieur à A_____
(ci-après : l'assuré), auquel il reprochait son absence injustifiée à un entretien de conseil
devant se dérouler le 19 novembre 2018 à 10h30 ; Que cette décision a été confirmée sur
opposition le 10 décembre 2018 ; Que le 20 décembre 2018, l'assuré a interjeté recours
auprès de la Cour de céans en alléguant n'avoir jamais reçu de convocation pour l'entretien
en question ; Qu'invité à se déterminer, l'intimé a conclu au rejet du recours ; Que la Cour a
alors convoqué une audience de comparution personnelle et d'enquêtes, au cours de
laquelle devait être entendue Madame B_____, conseillère en placement du recourant ;
Que par pli du 28 février 2019, l'intimé a informé la Cour de céans qu'après examen attentif
du cas, il devait convenir qu'il n'y avait aucune preuve de l'envoi d'une convocation à
l'assuré ; qu'en conséquence, il a conclu à l'admission du recours ; Qu'il est à déplorer que
ce ne soit qu'à ce stade de la procédure - c'est-à-dire après une opposition et la possibilité de
se déterminer suite au recours interjeté - que l'intimé ait pris la peine d'examiner le dossier
de l'assuré de manière approfondie ; Qu'il convient de statuer dans le sens suggéré,
d'admettre le recours et d'annuler la décision litigieuse. PAR CES MOTIFS, LA
CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : A la forme : 1. Déclare le recours
recevable.![endif]>![if> Au fond : 2. Admet le recours et annule la décision du 10
décembre 2018. ![endif]>![if> 3. Dit que la procédure est gratuite. ![endif]>![if> 4.
Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un
délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004
LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss
de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110); le mémoire
de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature
du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale
ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en
possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à
l'envoi.![endif]>![if> La greffière Marie-Catherine SÉCHAUD La Présidente Karine
STECK Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe ainsi
qu'au Secrétariat d'État à l'économie le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.